

Jeudi, 17 janvier 2002

P5_TA(2002)0017

Stocks de cabillaud et de merlu

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la reconstitution des stocks de cabillaud et de merlu dans les eaux communautaires et les eaux adjacentes (COM(2001) 326 – C5-0466/2001 – 2001/2190(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2001) 326 – C5-0466/2001),
 - vu le règlement (CE) du Conseil n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, et les modifications qui y ont été apportées ⁽¹⁾,
 - vu les conditions établies dans le règlement (CE) du Conseil n° 2549/2000 du 17 novembre 2000 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande ⁽²⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0458/2001),
- A. considérant que la diminution constatée chez les espèces de poissons les plus courantes appelle une action immédiate; que les prises de jeunes cabillauds et de jeunes merlus doivent être réduites en accroissant la sélectivité des prises si l'on veut garder l'espoir de reconstituer les stocks,
- B. considérant qu'en novembre 2000, le Conseil international pour l'exploration de la mer a indiqué que les stocks de cabillaud et de merlu de mer du Nord couraient un sérieux risque d'épuisement,
- C. considérant que lors de la réunion du Conseil Pêche des 14 et 15 décembre 2000, le Conseil a invité la Commission à présenter des plans de reconstitution pour le cabillaud et le merlu pour garantir le respect des quotas, pour protéger les zones de frai et accroître la sélectivité des engins de pêche afin de permettre à davantage de poissons n'ayant pas atteint l'âge adulte de s'échapper des mailles de ces engins,
- D. considérant que la Commission a élaboré une stratégie pour la reconstitution des stocks de cabillaud et de merlu dont les premières mesures ont été la fermeture d'urgence des territoires de frai des cabillauds dans la mer du Nord au printemps 2001,
- E. considérant que certaines mesures incluses dans le règlement (CE) n° 1162/2001 de la Commission du 14 juin 2001 ⁽³⁾, qui contient le plan d'urgence pour la reconstitution du stock de merlu, ne sont pas entrées en vigueur avant le mois de septembre; qu'il est par conséquent difficile de connaître son incidence sur la reconstitution de cette espèce,
- F. considérant que l'objectif du plan de reconstitution est de ramener la biomasse reproductrice à des niveaux que les scientifiques considèrent comme donnant une probabilité élevée de reconstituer les stocks dans un délai raisonnable,
- G. considérant qu'il est pleinement accepté qu'il existe deux voies pour aborder les plans de reconstitution, soit en faisant retomber la majeure partie du poids des mesures de réduction de l'effort au début du plan et en écourtant sa durée, soit en fixant des délais plus longs qui permettent d'atténuer les répercussions socio-économiques des réductions,

⁽¹⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 973/2001, JO L 137 du 19.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 21.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 159 du 15.6.2001, p. 4.

Jeudi, 17 janvier 2002

- H. considérant que dans le cas du merlu, tant le secteur que la plupart des États membres concernés ainsi que le rapport du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), organe consultatif de la Commission européenne, recommandent l'option d'allonger la durée du plan de reconstitution, tant pour garantir la réalisation des objectifs que pour réduire l'énorme incidence économique et sociale des mesures proposées par la Commission dans sa communication, qui, pour la plupart, ont un caractère irréversible, et qui impliqueraient une perte massive d'emplois,
- I. considérant que les problèmes de conservation et les problèmes socio-économiques sont différents selon qu'il s'agit du cabillaud ou du merlu et qu'il convient d'élaborer des plans de reconstitution adaptés à chaque espèce,
- J. considérant qu'en ce qui concerne le merlu, il existe suffisamment d'informations qui permettent de douter que l'état des ressources soit critique au point de nécessiter certaines des mesures extrêmes proposées par la Commission: par exemple, le CSTEP avance des chiffres de l'ordre de 35 000 Tm de TAC pour l'année 2002, données sensiblement éloignées des propositions de la Commission qui cite des chiffres situés entre 16 500 et 22 000 Tm; la Commission elle-même, malgré ses propositions, semble également partager cette incertitude étant donné que dans sa communication elle ne fournit des données et des informations concrètes que pour le cabillaud,
- K. considérant que depuis 1993, le TAC de merlu a été réduit de 72,7 % passant de 77 000 Tm à 21 000 en 2001,
- L. considérant qu'il est nécessaire d'adopter une approche basée sur les écosystèmes pour tenir compte des espèces ciblées et non ciblées ainsi que de l'environnement marin dans son ensemble,
- M. considérant que les mesures techniques portant sur les filets de pêche doivent garantir que les juvéniles puissent s'échapper avant la remontée des filets à bord et considérant que les engins de pêche doivent être adaptés au type de pêche,
- N. considérant qu'une baisse de la mortalité par pêche pour le cabillaud et le merlu implique une réduction du taux de mortalité des espèces capturées en association avec ces deux espèces,
- O. considérant qu'il convient de parvenir à un équilibre entre la nécessité de faire progresser la reconstitution des stocks et la nécessité d'éviter des restrictions disproportionnées pour les différents types de pêche concernés et préserver les communautés qui dépendent de ces pêcheries mixtes,
- P. considérant que pour la réalisation des objectifs des plans de reconstitution, il est indispensable que le secteur comprenne et partage cette nécessité,
- Q. considérant que l'approche de précaution, telle que définie dans l'accord des Nations unies sur les stocks de poisson, dispose que «le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption»; considérant que cela signifie que des preuves scientifiques complètes et rigoureuses ne pourront pas toujours être disponibles au moment de l'élaboration des plans de reconstitution,
- R. considérant qu'il est nécessaire de penser à l'avenir à long terme de la pêche au cabillaud et au merlu, et de la pêche en général, et considérant que les plans pluriannuels devraient apporter une sécurité accrue mais également offrir une certaine souplesse;
1. demande que la limitation des efforts et les mesures techniques s'appuient sur des avis scientifiques sûrs, indépendants et bien fondés et que la Commission, à titre de priorité, rende publics des avis scientifiques précis à long terme sur les conditions à suivre pendant la réalisation des plans de reconstitution;
 2. invite la Commission à veiller, lors de l'élaboration des plans de reconstitution à long terme, à ce que toutes les parties participent au processus de planification et de décision; insiste également sur la nécessité de mesurer les avis scientifiques à l'aune de l'expérience pratique des marins pêcheurs;

Jeudi, 17 janvier 2002

3. insiste pour que la Commission rende publics les gains de conservation projetés lors de l'adoption des précédents changements d'engins;
4. reconnaît que l'harmonisation de la taille des filets et la réduction de la multiplicité des engins nécessaires pour les différentes zones maritimes simplifieraient la mise en œuvre et la surveillance des mesures techniques, au même titre que les évaluations de la composition des prises à la fin d'une campagne de pêche donnée plutôt que quotidiennement;
5. insiste pour que la Commission reconnaisse que l'augmentation de la taille des mailles des filets présente des difficultés pour les pêcheurs dans la mesure où la pêche au cabillaud et au merlu est une pêche mixte étant donné que les mesures relatives à la pêche au cabillaud et au merlu portent aussi atteinte à la pêche associée; fait toutefois observer que des rapports scientifiques reconnaissent que pour éviter les captures de juvéniles de merlu et de cabillaud, la taille des mailles doit être au minimum de 100 mm; que certains rapports portent ce chiffre à 120 mm; prend acte de la valeur commerciale et biologique de ces deux espèces; demande avec insistance qu'il soit tenu compte des implications pour les autres types de pêche;
6. prie instamment la Commission d'être consciente des extraordinaires sacrifices que ses propositions, si elles n'étaient pas assouplies, entraîneront et l'encourage à mettre en œuvre des mesures favorisant une pêche de petite taille et respectueuse de l'environnement;
7. rappelle à cet égard que, aussi impopulaire que cette mesure puisse paraître, la Commission a la responsabilité de reconnaître et de dire que de nombreux bateaux de petite taille peuvent être aussi nuisibles aux ressources que les navires de plus grandes dimensions et que ce sont précisément les navires les plus petits qui pêchent dans les zones d'élevage et d'alevinage; insiste pour que la capacité de capture d'un navire de petite taille ne se mesure pas exclusivement en tonnes pêchées, mais également en nombre d'exemplaires capturés et se voit dans l'obligation de rappeler une évidence, à savoir, que ce sont précisément les poissons immatures qui pèsent le moins;
8. constate qu'il faut faire preuve de souplesse et parvenir à un équilibre et qu'en vue de réduire les rejets en mer, les niveaux maximums de cabillaud ou de merlu capturés dans les pêches mixtes doivent également tenir compte de l'épuisement ou non des quotas;
9. note que la Commission n'a pas, dans le passé, évalué les conséquences des fermetures d'urgence en termes de déplacement de l'effort et demande par conséquent une estimation globale de l'impact des fermetures de zones avant qu'elles ne soient introduites comme instrument dans les futurs plans de reconstitution des stocks de cabillaud et de merlu;
10. appelle la Commission à ne procéder à la fermeture provisoire des zones que lorsqu'un accord aura été conclu avec les intéressés sur l'objectif recherché de la fermeture et sur les modalités de sa mise en œuvre;
11. estime que les mesures techniques doivent être ciblées en fonction des espèces et de la zone géographique concernées; insiste sur le fait qu'une approche globale n'opérant pas de distinction entre le cabillaud et le merlu en termes d'aspects biologiques, écologiques et socio-économiques n'est pas acceptable;
12. est favorable à une approche basée sur l'écosystème, conçue pour prévenir les conséquences potentiellement désastreuses des fermetures au profit d'une espèce sur les autres pêches ou l'écosystème dans son ensemble;
13. souligne que la pêche industrielle, qui entraîne de grandes quantités de prises accessoires de juvéniles menacés, doit être progressivement supprimée si l'on veut préserver l'avenir à long terme des stocks destinés à la consommation humaine;
14. invite la Commission à lancer, à titre de priorité, des recherches sur la cause et l'incidence du déclin des espèces de zooplancton, notamment de *calanus finmarchicus*, qui constituent la nourriture essentielle du cabillaud et d'autres espèces et sont un maillon vital de la chaîne alimentaire;

Jeudi, 17 janvier 2002

15. appelle la Commission à commanditer une recherche sur les différents facteurs (également extérieurs à la pêche) qui ont une influence sur la réduction dramatique des stocks de cabillaud et de merlu et sur l'interaction entre ces différents facteurs afin de prendre les mesures nécessaires en toute connaissance de cause;
 16. demande l'amélioration des contrôles et de la mise en œuvre, avec l'embarquement d'observateurs indépendants, parmi lesquels des scientifiques, et invite la Commission à adopter des sanctions appropriées lorsqu'un État membre ne communique pas les données relatives à l'effort de pêche et aux captures, et ce notamment afin d'éviter les distorsions de concurrence entre États membres;
 17. reconnaît qu'en l'absence de véritables programmes de financement, les pertes à court terme constituent un obstacle à l'adoption rapide de mesures de conservation efficaces;
 18. demande à la Commission qu'elle présente une analyse détaillée des risques socio-économiques liés aux retombées des plans de reconstitution, à court et à moyen terme;
 19. demande à la Commission d'introduire la plus grande souplesse possible dans ses plans de reconstitution; rappelle que l'objectif d'un plan de reconstitution consiste à réduire la mortalité due à la pêche et à reconstituer la biomasse et que ce phénomène est parfaitement possible en appliquant les mesures plus lentement, mais durant une période plus longue; demande par conséquent que soit réexaminé le délai de cinq ans pour les plans de reconstitution et de l'allonger au minimum à sept ans, ce qui permettrait d'atténuer les mesures drastiques prévues pour les premières années;
 20. estime que la Commission doit préparer des mesures socio-économiques complémentaires pour soutenir le secteur afin de dédommager les travailleurs du secteur de la pêche dont l'activité professionnelle connaît une réduction significative en raison de la diminution des prises découlant de la mise en œuvre des plans de reconstitution;
 21. appelle la Commission à assortir les propositions de plans de reconstitution d'une stratégie concrète face aux mesures socio-économiques complémentaires pour soutenir le secteur;
 22. invite la Commission à garantir le financement correct et équitable des plans d'immobilisation, s'assurant ainsi de la disponibilité de moyens suffisants pour gérer les conséquences sociales et économiques des mesures communautaires;
 23. reconnaît que tout programme de réduction de l'effort doit être basé sur le principe d'équité entre les acteurs de la pêche;
 24. souligne qu'en calculant la réduction de l'effort de pêche, ainsi que les mesures techniques d'accompagnement et les fermetures de zones, il faut également tenir compte de la capacité de la flotte, sans omettre de décompter la réduction de l'effort obtenue du fait du désarmement des navires;
 25. convient que le désarmement définitif s'attaque de manière radicale au problème de l'effort excédentaire, mais en raison de son caractère irréversible, il ne doit constituer qu'un ultime recours si, après l'évaluation intermédiaire des plans de reconstitution, son application est jugée indispensable; demande à cet égard des programmes et des financements supplémentaires pour faciliter la diversification et, concrètement, une augmentation des aides au déchargement pour encourager le plus possible le retrait volontaire de l'activité;
 26. invite la Commission à présenter des plans pluriannuels de reconstitution des stocks basés sur des informations scientifiques vérifiables et sur la consultation des partenaires concernés, accompagnés de mesures socio-économiques appropriées et demande que soient proposés dès que possible des TAC et des quotas pluriannuels;
 27. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements, aux parlements et aux organisations de pêche des États membres.
-